



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

11 Association des communes de la Veveyse (ACV) – Approbation du règlement des finances (RFin)

Vu la requête du 23 février 2024 du Comité de direction ;
Vu la décision du 23 novembre 2023 de l'assemblée des délégués ;
Vu la soumission de cette décision à referendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle ;
Vu l'absence de demande de referendum dans le délai légal ;
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu l'article 1 ch. 9 let. f du tarif des émoluments administratifs ;
Vu le préavis du 4 mars 2024 du Registre foncier de la Veveyse ;
Vu le préavis du 14 mars 2024 du Service des communes,

Considérant :

La fixation des seuils contenus dans les règlements des finances des associations de communes relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque association. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par l'association (art. 149 al. 1 LCo).

Décide :

Article premier. Le règlement des finances (RFin) du 23 novembre 2023 est approuvé.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 50 francs.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :

- a. à l'Association des communes de la Veveyse (ACV) (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. à la Préfecture du district de la Veveyse (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 15 mars 2024

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur



Règlement des finances (RFin)

Préambule

Dans le présent règlement, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

L'Assemblée des délégués de l'Association des Communes de la Veveyse, ci-après ACV

Vu :

- La loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- L'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;
- Les statuts de l'Association des Communes de la Veveyse du 17 novembre 2022

Adopte le règlement suivant :

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de l'Association des communes de la Veveyse (ACV), en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

¹ Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 50'000.--.

² Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à CHF 1'000.--.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Art. 4 Compétences financières de la Conférence des Syndics (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo) a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, la Conférence des Syndics (cf. art. 15 des statuts) est compétente pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 50'000.--. L'article 8 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 5 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ La Conférence des Syndics est compétente pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'art. 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 6 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ La Conférence des Syndics est compétente pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier soit inférieur à 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 250'000.--.

Art. 7 d) Crédit supplémentaire (art. 35 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ La Conférence des Syndics est compétente pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier soit inférieur à 20% du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 50'000.--.

² Toutefois, la Conférence des Syndics est compétente pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'ACV ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ La Conférence des Syndics établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

⁵ Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à CHF 10'000. -- peuvent ne pas être listés.

Art. 8 Autres compétences décisionnelles de la Conférence des Syndics (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 9 al. 2 statuts)

¹ La Conférence des Syndics dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

- a) Achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles, ne dépassant pas CHF 100'000. -- ;
- b) Délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles, ne dépassant pas CHF 20'000.00;
- c) Conventions liant l'ACV à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles, ne dépassant pas CHF 50'000. -- ;
- d) Acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ne dépassant pas CHF 20'000.--.

² Lors de chaque vente d'immeuble, la Conférence des Syndics choisit le mode de vente le plus adapté.

³ La Conférence des Syndics dispose également d'une compétence décisionnelle dans le domaine des contributions financières, au sens des articles 32 à 35 des statuts et du règlement y relatif, pour autant que le montant attribué, par année, ne dépasse pas CHF 50'000.--.

Art. 9 Directive

¹ La Conférence des Syndics édicte les directives en matière de contrôle interne, de paiement des factures et de recouvrement des créances.

Art. 10 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

¹ La Conférence des Syndics tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 11 Referendum (art. 69 LFCo)

¹ Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'ACV.

Art. 12 Abrogation

¹ Le règlement des finances du 22 septembre 2021 est abrogé.

Art. 13 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par la Conférence des Syndics du 27 septembre 2023 et l'Assemblée des délégués de l'ACV du 23 novembre 2023.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par la Conférence des Syndics dans sa séance du 27 septembre 2023.

AU NOM DE LA CONFERENCE DES SYNDICS

La Secrétaire
Nathalie Fragnière



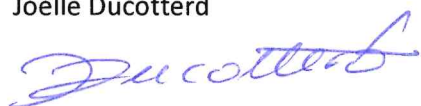
Le Président
Charles Ducrot



Adopté par l'Assemblée des délégués de l'Association des Communes de la Veveyse
dans sa séance du 23 novembre 2023.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

La Secrétaire
Joëlle Ducotterd



Le Président
François Genoud



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 15 MAR. 2024

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella

